

LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

1. Principes généraux

Après une année de transition en 2014 qui a consisté pour l'essentiel à prolonger les dispositifs existants, la nouvelle programmation de **développement rural** a débuté en 2015 avec notamment la mise en place d'un nouvel ensemble de MAEC. Les Régions sont désormais « autorités de gestion du FEADER » et, à ce titre, elles décident, après consultation de l'ensemble des acteurs concernés, du contenu des **Programmes de Développement Rural (PDR)** et des mesures à mettre en œuvre. S'agissant des MAEC, les Régions s'appuient sur le **Document de Cadrage National (DCN)** qui décrit les cahiers des charges des MAEC. Ce document a été établi par l'État en concertation avec les partenaires. L'État est chargé de la négociation avec la Commission Européenne, afin que les MAEC puissent être mobilisées par les Régions.

Chaque Région a identifié et justifié les enjeux environnementaux de son territoire dans son PDR régional et défini les zones dans lesquelles les MAEC peuvent être ouvertes au regard de ces enjeux. Ces zones peuvent être de grande taille quand les enjeux le justifient (maintien des superficies en herbe par exemple).

Au sein de ces zones, des appels à projets sont lancés pour que des **opérateurs** de territoire manifestent leur intérêt de mettre en place des MAEC. Il peut s'agir, par exemple, d'une Chambre d'agriculture pour ouvrir une MAEC de maintien de l'élevage dans une zone déterminée, d'un syndicat d'eau pour construire une MAEC d'amélioration de la qualité de l'eau sur un captage, ou encore d'un Parc naturel régional pour élaborer une MAEC de maintien de la biodiversité sur un territoire Natura 2000. Peuvent être opérateurs toutes les structures ayant les compétences environnementale et agronomique et pouvant porter un **projet agro-environnemental et climatique (PAEC)** sur un territoire identifié.

Ces opérateurs élaborent des PAEC qui détaillent notamment les MAEC proposées aux agriculteurs et l'animation prévue pour aider les agriculteurs à souscrire une MAEC et à réussir leurs engagements. Les PAEC les plus ambitieux sont retenus par la commission régionale. Dès lors, les opérateurs débutent l'animation auprès des agriculteurs du territoire.

De nouveaux appels à projets dans de nouveaux territoires ont été, et pourront être lancés par les Régions.

2. Les mesures agro-environnementales et climatiques

Les MAEC sont des mesures souscrites volontairement pour une durée de 5 ans.

Elles permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition.

Leur rémunération est fondée sur les surcoûts et manques à gagner qu'impliquent le maintien ou le changement de pratiques.

Le montant d'aide calculé par hectare et par an est versé en contrepartie d'un certain nombre d'obligations définies dans un cahier des charges.

Trois types de mesures sont proposés :

- ➔ **des mesures systèmes** : le cahier des charges s'applique sur la totalité ou presque de l'exploitation ;
- ➔ **des mesures localisées** : à l'image des anciennes MAE territorialisées, ces mesures sont constituées d'engagements pris sur les parcelles où sont localisés les enjeux ;
- ➔ **des mesures de protection des ressources génétiques** : protection des races menacées de disparition (PRM), préservation des ressources végétales (PRV), amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API).

La **nouveauté de cette programmation** réside dans les 4 mesures systèmes d'exploitation (se référer aux fiches descriptives ci-après) :

- systèmes d'exploitation herbagers et pastoraux individuels ;
- systèmes d'exploitation herbagers et pastoraux collectifs ;



- systèmes d'exploitation polyculture-élevage ;
- systèmes d'exploitation de grandes cultures.

Le catalogue des mesures localisées a également été étoffé, avec notamment la mise en place d'une MAEC visant la préservation des sols.

Les cahiers des charges des mesures se composent d'engagements fixés au niveau national dont certains critères peuvent être adaptés en région ou définis à l'échelle du territoire. Ils sont disponibles auprès des autorités de gestion, des DRAAF, des DDT(M) et/ou auprès des opérateurs de territoires.
(Voir agriculture.gouv.fr/MAEC_2015-2020).

3. Les montants d'aide

Suivant l'exigence environnementale des mesures et selon les couverts visés, **les montants d'aide sont, à titre indicatif, compris entre 50 et 900 euros à l'hectare.**

(Voir agriculture.gouv.fr/MAEC_2015-2020 pour les détails).

L'enveloppe de FEADER consacrée aux MAEC entre 2015 et 2020 sera de 200 M€ par an.

L'État apporte un cofinancement de 25%, ce qui représente entre 2015 et 2017 plus de 300 M€. Par ailleurs, d'autres financeurs apportent des cofinancements, en particulier les collectivités (Communes, Départements, Régions) ou les Agences de l'eau.

4. Agenda des MAEC 2019

	État	Conseils Régionaux	Opérateurs de territoires	Bénéficiaires
JUIN À NOVEMBRE 2018		Lancement des appels à projets PAEC 2019	Manifestation d'intérêt auprès des Régions Construction des PAEC 2019	
DÉCEMBRE 2018			Prise d'informations sur les MAEC et prévisions en vue d'une souscription d'un cahier des charges en 2019	
JANVIER À FÉVRIER 2019	Négociation des modifications du DCN avec la CE en concertation avec les Régions	Sélection des PAEC	Animation par les opérateurs dans les PAEC retenus pour 2019	
MARS À MAI 2019				Dépôt des dossiers PAC avec la demande d'engagement en MAEC

Phase de négociation des modifications du DCN

Phase préparatoire de lancement des MAEC sur les territoires pour 2019

Engagements 2019 et/ou modifications éventuelles des engagements des années antérieures

5. Je suis agriculteur, je m'intéresse potentiellement à une MAEC, que puis-je faire ?

- Voir, en passant par exemple par la DDT(M) ou la Chambre d'agriculture, s'il est prévu que mon exploitation soit dans une zone potentiellement concernée par un PAEC retenu et validé.
- Prendre connaissance des projets de cahiers des charges des MAEC proposées dans ma région et des rémunérations possibles auprès de l'opérateur du PAEC concerné (chambres d'agriculture, parcs naturels régionaux,...).
- Évaluer les changements nécessaires à envisager sur mon exploitation pour adhérer à la démarche environnementale des MAEC.
- Me tenir au courant de l'avancée des travaux des opérateurs proposant des projets de MAEC (PAEC) dans ces zones. [Site internet de la Région, de la DRAAF et éventuellement de l'opérateur.](#)
- Participer aux réunions d'animation du territoire organisées par l'opérateur au début de l'année 2019.
- Me préparer à déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2019.



GLOSSAIRE

DCN. Document de cadrage national.

DDT(M). Direction départementale des territoires et de la mer.

DRAAF. Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

MAEC. Mesures agro-environnementales et climatiques.

PAC. Politique agricole commune.

PAEC. Projet agro-environnemental et climatique.

PDR. Programme de développement rural.

